

Annexe 1



Référentiel national des espaces de rencontre

1. Définition des espaces de rencontre

A. Objectifs et nature de l'activité des espaces de rencontre

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil général en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre peut être amené à organiser des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase), le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers ». Ce champ d'activité ne relève pas de l'activité d'« espaces de rencontre » tel que porté par ce référentiel.

B. Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément. Il peut être financé notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, communes, intercommunalités).

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-2-7 du code civil ;
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers insérant le chapitre VI au titre 1^{er} du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

2 Principes d'intervention

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), le projet de service de l'espace de rencontre doit répondre aux principes suivants :

- **Caractère transitoire de l'intervention** : Le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, réservé aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective qu'un jour des rencontres entre les enfants et leurs parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, soient possibles sans recourir à ce lieu.
- **Information des parents** : Les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.

- **Gratuité ou participation modique** : Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.
- **Confidentialité** : Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, l'espace de rencontre transmettra aux instances judiciaires un rapport factuel relatif à l'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.

Si, en dehors de cette hypothèse, les espaces de rencontre s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents, ils peuvent néanmoins transmettre à ces instances, pour information :

- copie des courriers adressés aux parties en vue de modifications des conditions de rencontre ou de visite, lorsque l'initiative en est laissée aux espaces de rencontre ; et/ou un rapport factuel en vue de propositions de modification des conditions de rencontres ;
 - copie des attestations remises aux parents concernant l'effectivité de la rencontre, à savoir la présence ou l'absence des enfants et des parents.
- **Inscription dans un réseau de partenaires locaux** : Dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (Eicff), associations intervenant auprès de femmes victimes de violences, porteurs de projet des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), etc.).

3. Conditions de fonctionnement et d'encadrement des espaces de rencontre

A. Modalités de fonctionnement

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le(s) parent(s) et le(s) enfants durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre individuelle ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible hors des locaux avec ou sans présence obligatoire d'un tiers ;
- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent.

Pour organiser les rencontres et garantir la qualité des interventions, l'activité des espaces de rencontre doit également comporter :

- des entretiens d'accueil/bilan d'étape et/ou bilan de fin de mesure avec l'un ou les deux parents ou le tiers concerné ;
- des temps de permanence à disposition de chacun des parents ou des tiers – et des enfants – pour des échanges complémentaires ;
- des tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- des tâches de coordination administratives et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;
- des séances d'analyse de la pratique.

B. Qualification et formation des intervenants

Dans la mesure du possible, en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application du décret du 15 octobre 2012 créant à son article 1 un chapitre IV au titre du livre II du code de l'action sociale et des familles, l'espace de rencontre cherche à garantir la présence en permanence de deux intervenants qualifiés, qu'ils agissent à titre professionnel ou à titre bénévole. La pluridisciplinarité des intervenants est par ailleurs recherchée.

En effet, selon les termes du décret du 15 octobre 2012, les intervenants doivent « justifier d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ».

L'arrêté du 28 juin 2013 précise quant à lui qu'au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la structure. Le document mentionné à l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des accueillants supplémentaires soient présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps.

A compter de l'année 2018, les intervenants devront être titulaires d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, juridique, ainsi que d'une formation complémentaire à leur qualification de base portant sur la spécificité du travail d'intervenant en espace de rencontre, en relation avec le projet de service.

Un document, annexé au projet de service, précise les moyens et le calendrier (formation, validation des acquis de l'expérience, etc.) donnant la possibilité aux intervenants en poste d'atteindre ce niveau de qualification d'ici la fin de l'année 2017.

Dans l'intervalle, à défaut de répondre à cette exigence de formation, les nouveaux intervenants devront justifier d'une expérience d'une durée d'au moins deux ans dans l'accompagnement individuel d'enfants en difficultés, de femmes ou de familles vulnérables.

Les intervenants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique régulières (8 heures par professionnel et par an minimum). Le professionnel chargé d'animer ces séances d'analyse de la pratique doit être extérieur à la structure.

L'analyse de la pratique se définit comme des temps d'échange où les professionnels peuvent interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à l'activité d'encadrant d'un espace de rencontre. Elle permet également de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance de l'intervenant, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

C. Responsabilités des parents et conditions d'hygiène et de sécurité

Pendant les visites, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

L'espace de rencontre doit quant à lui être organisé de manière à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, des parents et des accueillants, plus particulièrement en cas de violences conjugales justifiant le recours à ce dispositif. Ce point doit faire l'objet d'une mention dans le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre.

D. Modalités de fonctionnement administratif

Le gestionnaire établit un budget prévisionnel et un compte de résultat.

Pour les gestionnaires ayant plusieurs activités, sont également établis un budget global du service ainsi qu'un budget propre à l'activité d'espace de rencontre.